



DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

PRODUITE AU MOMENT DE LA RECONNAISSANCE SIMULTANÉE

(Enfant dont la filiation est établie simultanément à l'égard
de ses père et mère postérieurement à la déclaration de naissance)

Article 311-21 du code civil

Annexe 2 (Circulaire n° NOR : JUS/C/0620513/C/CIV/13/06 du 30 juin 2006)

Nous, soussignés :

prénom(s)

nom du père

né le à

domicilié à

et

prénom(s)

nom de la mère

née le à

domiciliée à

Attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

prénom(s)

né(e) le à

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

Nous sommes informés que la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom sera mentionné en marge de son acte de naissance (2).

Fait à, le

Signature du père,

Signature de la mère,

Rappel : Avis de mention à envoyer.

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté en la forme plénière.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).



DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents
à la date de la déclaration de naissance)

Article 311-21 du code civil

Annexe 1 (Circulaire n° NOR : JUS/C/0620513/C/CIV/13/06 du 30 juin 2006)

Nous, soussignés :

prénom(s)

nom du père

né le à

domicilié à

et

prénom(s)

nom de la mère

née le à

domiciliée à

Attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

prénom(s)

né(e) le à

(ou) à naître,

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance (2) de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Fait à, le

Signature du père,

Signature de la mère,

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté en la forme plénière.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).